



REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA
Tanindrazana - Fahafahana - Fandrosoana

MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,
DES FORETS ET DU TOURISME

20489
ARRETE N°...../2008
fixant les taux de redevance des
produits forestiers non ligneux

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DES FORETS ET DU TOURISME,

Vu la Constitution;
Vu l'Ordonnance n° 60-128 du 03 octobre 1960 fixant la procédure applicable à la répression des infractions à la législation forestière, de la chasse, de la pêche et de la protection de la nature et ses textes d'application;
Vu la Loi n°96-025 du 30 septembre 1996 relative à la gestion locale des ressources naturelles renouvelables;
Vu la Loi n° 97-017 du 08 août 1997 portant révision de la législation forestière;
Vu la Loi n° 2005-018 du 17 octobre 2005 sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvage;
Vu le Décret du 25 janvier 1930 réorganisant le régime forestier applicable à Madagascar et ses textes d'application;
Vu le Décret n°98-781 du 16 septembre 1998 modifié par le Décret N°2005-849 du 13 décembre 2005 fixant les conditions générales d'application de la Loi n°97-017 du 08 Août 1997 portant révision de la législation forestière;
Vu le Décret n° 98-782 du 16 septembre 1998 relatif au régime de l'exploitation forestière;
Vu le Décret n° 2001-475 du 12 juin 2001 relatif aux modalités de gestion des Fonds Forestiers;
Vu le Décret n° 2001-1123 du 28 décembre 2001 relatif aux modalités de gestion des Fonds Forestiers National, Provincial et Régional ;
Vu le Décret n° 2007-022 du 20 janvier 2007 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;
Vu le Décret n° 2008-838 du 03 septembre 2008 fixant les attributions du Ministre de l'Environnement, des Forêts et du Tourisme, ainsi que l'organisation générale de son ministère;
Vu le Décret n° 2008-427 du 30 avril 2008 modifié et complété par les Décrets n° 2008-596 du 23 juin 2008 et n°2008-766 du 25 juillet 2008 portant nomination des membres du Gouvernement;
Vu l'Arrêté interministériel n° 2915/87 du 30 juin 1987 portant conduite de l'exploitation des produits accessoires de forêts;
Vu l'Arrêté interministériel n°6686/00 du 04/07/00 réglementant l'exploitation et la commercialisation des produits accessoires des forêts

ARRETE:

132 38800

DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Le présent arrêté a pour objet de fixer sur l'ensemble du territoire national, les taux de rédevances à la collecte et à l'exportation, des produits forestiers non ligneux, et d'instituer une catégorisation de ces produits en fonction de laquelle ces taux seront fixés.

Article 02 : Au sens du présent arrêté, on entend par :

- **Produit forestier non ligneux (PFNL) :** tout produit issu des forêts dont la récolte n'implique pas nécessairement la coupe de l'arbre. Il peut s'agir de feuilles, tiges, racines, écorces, fleurs, graines, fruits, exsudats, résines, rhizomes, thalles, etc.
- **Produits bruts :** les produits forestiers non ligneux frais ou à l'état naturel, ou n'ayant fait l'objet que d'une opération de séchage.
- **Produits semi-travaillés :** les produits forestiers non ligneux ayant subi une opération de hachage ou de broyage.
- **Produits travaillés :** les huiles essentielles, gommes, résines ou extraits issus des produits bruts ou semi-travaillés.
- **Exploitant :** le titulaire d'un titre d'exploitation l'autorisant à prélever des produits forestiers non ligneux.
- **Collecteur :** la personne physique ou morale mandatée par un exploitant et agissant sous sa responsabilité, pour assurer la collecte de produits forestiers non ligneux auprès des récolteurs.
- **Récolteur :** la personne physique ou morale chargée de procéder à la récolte de produits forestiers non ligneux. Elle est mandatée par un exploitant et agit sous sa responsabilité, directement ou à travers un collecteur.
- **Usinier :** celui qui procède à la transformation des produits bruts en produit semi-travaillés ou travaillés.
- **Exportateur :** Le titulaire d'une carte d'exportation l'autorisant à exporter des parties de plantes, ou les produits semi-travaillés ou travaillés qui en sont issus, à l'extérieur du pays.

Les rôles de récolteur, collecteur, usinier et exportateur peuvent être cumulés par une même personne physique ou morale.

Article 03 : Les produits forestiers non ligneux sont classés en quatre catégories :

Catégorie 1 : Produits issus des plantes sauvages abondantes à potentialité non menacée.

Catégorie 2 : Produits issus des plantes ligneuses ayant subi des interventions agricoles limitées à savoir les plantes de reboisement ou plantes agricoles devenues spontanées

Catégorie 3 : Produits issus des plantes potentiellement surexploitées ou plantes endémiques

Catégorie 4 : Produits dont l'exportation est interdite.

Article 4 : Sur proposition de la Direction Générale chargée de l'administration forestière, ces classifications pourront être réactualisées par décision du Ministère chargé des Forêts en fonction des éventualités (dynamique de la demande, disponibilité de l'espèce, évolution de la technologie d'exploitation, impacts sur l'environnement,...). A ce titre, la liste des espèces des catégories 1 et 2 sera établie au niveau de chaque Direction Régionale chargée de l'administration forestière.

La liste des espèces de la catégorie 3 sera établie au niveau de la Direction Générale chargée de l'administration forestière. Elle fera l'objet d'un arrêté du Ministère de tutelle et sera valable pour tout le territoire national.

DES REDEVANCES A LA COLLECTE

Article 05: Toute collecte de produits forestiers non ligneux des catégories 1, 2 et 3, donne lieu au paiement de redevances par le titulaire du titre d'exploitation.

Article 06: L'Opérateur qui passe des contrats de fourniture avec les exploitants récolteurs et les collecteurs est chargé d'acquitter les redevances sur les produits dues par ces derniers.

Article 07: Le taux de redevances à la collecte sera fixé par rapport au prix plancher officiel en vigueur pour chaque catégorie de produit. Il est fixé comme suit :

Catégories de produits	Taux moyens de redevances à la collecte par rapport au prix plancher officiel en vigueur
Catégorie 1 : Produits issus des plantes sauvages abondantes à potentialité non menacée	5%
Catégorie 2 : Produits issus des plantes ligneuses ayant subi des interventions agricoles limitées à savoir les plantes de reboisement ou plantes agricoles devenues spontanées	5%
Catégorie 3 : Produits issus des plantes potentiellement surexploitées ou plantes endémiques	7%
Catégorie 4 : Produits dont l'exportation est interdite	-

Ces redevances seront payées en numéraires au régisseur des recettes de l'administration forestière locale ou à défaut par mandats-poste ou par chèque bancaire libellé au nom du régisseur des recettes de la localité concernée.

DES REDEVANCES A L'EXPORTATION

Article 08 : L'exportation des produits forestiers non ligneux des catégories 1 à 3 donne lieu au paiement de redevances. Elles sont fixées comme suit, en fonction de la valeur FOB :

Catégorie des produits	Produits bruts	Produits semi-travaillés	Produits travaillés
1	5 % FOB	2,5 % FOB	2 % FOB
2	5 % FOB	2,5 % FOB	2 % FOB
3	5 % FOB	2,5 % FOB	2 % FOB

Article 09 : Le paiement des redevances à l'exportation s'effectue en numéraire, par mandats-poste ou par chèque bancaire auprès du régisseur des recettes de la Direction Générale de l'administration forestière.

Article 10 : La convention de collecte délivrée par l'Administration chargée des Forêts régionale doit au moins mentionner les indications suivantes : coordonnées de l'exploitant, type de produit forestier non ligneux (PFNL), quantité de PFNL estimée durant la campagne et le site de collecte.

Elle est établie de façon à ce que l'exploitant et le service forestier local aient chacun un exemplaire pour leur information.

Article 11 : Pour les collectivités décentralisées, les ristournes des produits forestiers non ligneux sont régies par un arrêté régional conformément aux lois et règlements en vigueur. La convention ou autorisation de collecte en cours de validité, la quittance de paiement des redevances ainsi que le laissez-passer font partie des pièces exigées par les Collectivités territoriales décentralisées pour l'établissement de l'attestation de paiement des ristournes et autres prélèvements légaux.

Article 12 : Les produits forestiers non ligneux doivent faire, avant embarquement, l'objet d'inspection (qualité, quantité, mise en scellé,...) et d'une prise d'échantillon pour contre expertise par des Agents assermentés de la Direction Générale chargée des Forêts ou par d'autres agents compétents autorisés par le Ministère chargé des Forêts.

Article 13 : Toute irrégularité constatée dans le cadre de l'application du présent arrêté sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

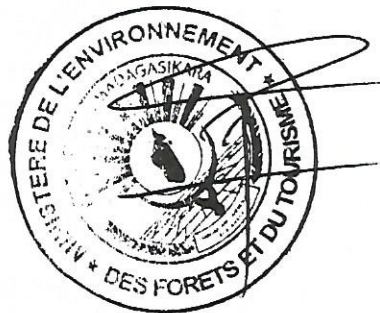
Article 14 : Sont exclues du présent arrêté, les redevances concernant les produits de fibres de raphia.

Article 15 : Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Article 16 : Le Secrétaire Général du Ministère de l'Environnement, des Forêts et du Tourisme, le Directeur Général et les Directeurs régionaux sont chargés en ce qui le concerne du présent arrêté qui sera publié au journal officiel de la République et communiqué partout où besoin sera.

Antananarivo, le 18 NOV 2008

**Le Ministre de l'Environnement, et des
Forêts et du Tourisme**



RANDRIARIMANANA Harison E.